

VILLE D'EPERNON**(Eure-et-Loir)**8, rue du Général Leclerc
BP 30041
28231 EPERNON cedex
Tél. 02.37.83.40.67**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 9 OCTOBRE 2017**

FR/LN/CB/CJ n° 2017/ 02

Objet de la délibération :**REPARTITION DU PRODUIT
DES CONCESSIONS DU
CIMETIERE
A COMPTER DU 01/01/2018**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : **29**Présents : **24**Pouvoir : **1**Votants : **25**Date de la convocation :
3/10/2017

L'an deux mille dix-sept, le 9 octobre à 20h30, les membres du Conseil municipal de la ville d'EPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Françoise RAMOND, Maire.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Françoise RAMOND, Guy DAVID, Béatrice BONVIN, François BELHOMME, Danièle BOMMER, Jacques MATHIAU, Lydie QUAGLIARELLA, Jean-Paul MARCHAND, Martine GAUTIER, Jean JOSEPH, Simone BEULÉ, Paulette CASANOVA, Régine GUITARD, Philippe POISSONNIER, Chantal BREVIER, Claudine BROUSSEAU, Franck DUCOUTUMANY, Flavien BLANCHARD, Robert STECK, Isabelle MARCHAND, Bruno ESTAMPE, Roland HAMARD, Nathalie VAN CAPPEL, Eric ROYNEL.

Absents Excusés :

Rosane BASSEZ, Cendrine CHERGUI, Sébastien RITTNER, pouvoir à E. ROYNEL.

Absents :

Didier PHILIPPE, Arnaud BEAUFORT.

Secrétaire de séance : B. BONVIN

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la plupart des dispositions de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relatives aux cimetières étaient codifiées dans le Code des Communes à l'exception de son article 3 selon lequel « aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen de versement d'un capital, dont deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance »,

VU la loi du 21 février 1996 abrogeant par erreur l'ordonnance de 1843, privant ainsi de base légale la répartition du produit des concessions de cimetières entre les communes (2/3) et les C.C.A.S. (1/3).

VU l'instruction n° 00-78-MO du 27 septembre 2000 de la Direction Générale de la comptabilité publique fixant les nouvelles modalités de répartition du produit des concessions cimetières entre communes et CCAS, donnant libre choix aux communes de décider des modalités de répartition du produit perçu entre la commune et le C.C.A.S. ou d'attribuer la totalité du produit sur le budget de la commune, après en avoir arrêté les modalités par délibération.

VU la délibération du Centre Communal d'Action Sociale n° 2/2017 du 30 mai 2017 décidant d'attribuer la totalité du produit des concessions des cimetières au profit du seul budget communal.

CONSIDERANT que par mesure d'harmonisation des procédures et pour diminuer le nombre d'écritures, les services de la Trésorerie proposent aux communes de prendre une délibération afin d'autoriser l'encaissement de la totalité du produit des

concessions sur le budget de la commune, avec effet au 1er janvier 2018,
CONSIDERANT que la perte de cette recette sur le budget C.C.A.S. sera compensée par une augmentation de la subvention communale,
CONSIDERANT que le budget communal abonde en quasi-totalité le budget annexe du C.C.A.S.,
CONSIDERANT que le produit ainsi perçu ne permettrait pas de générer de nouvelles recettes significatives pour le C.C.A.S.,
CONSIDERANT que le maintien de la répartition de ce produit entre la commune et le C.C.A.S. conduirait à complexifier les opérations comptables,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

VOTANTS :	POUR : 25	ABSTENTION(S) :	CONTRE :
-----------	-----------	-----------------	----------

- DÉCIDE à l'unanimité d'attribuer la totalité du produit des concessions des cimetières au profit du seul budget communal.
- DIT que cette décision sera applicable dès le 1er janvier 2018.

Extrait certifié par le Maire
à la date du
et publié le

Fait et délibéré à Epernon, le 9 octobre 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20171009-D2017_10_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2017
Publication : 16/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Le Maire,
F. RAMOND